



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 01/12/2025

Présents : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Bérénice MACRI FALCONNET, Éric TEYSSIER, Olivier LEVEQUE, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Jérôme DELANNE, Michael FAVIER, Daniel JANIN, Céline SAVOYE.

Excusés ayant donné procuration : Wanda CANALE procuration à Fabienne CHARMETANT
Frédérique SEVE procuration à Céline SAVOYE
Liliane DELOYE procuration à Eric TEYSSIER

Absents : Géraldine LANDES, Yves THOME, Marcelle MOREL.

Secrétaire de séance : Jean-Claude BALMON

Approbation à l'unanimité par le Conseil Municipal du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2025

Madame le Maire demande à l'assemblée s'il est possible de rajouter à l'ordre du jour une délibération pour la validation du devis pour l'achat de jeux pour le City-Stade.

Le conseil municipal a accepté le rajout de ce point à l'ordre du jour.

Olivier LEVEQUE arrive à 20h54

DELIBERATIONS :

1. TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE RIVE DE L'AIN PAYS DU CERDON - **D20251237**

Madame le Maire rappelle que depuis la loi NOTRe, et l'application de la loi 2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la commune de Priay avait fait le choix du transfert.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement collectif » ;

Vu la délibération n° C-2025-047 en date du 18 septembre 2025 de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) proposant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement collectif » à titre facultatif sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes, à l'exception des communes de Serrières-sur-Ain et Cerdon ;

Vu la notification par courriel de ladite délibération en date du 23 septembre 2025 aux communes membres de la CCRAPC ;

Vu la délibération de la commune de Priay du 1^{er} décembre 2025 par laquelle le conseil municipal a décidé de transférer les compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon, à compter du 1er janvier 2026, sur le territoire identifié et a approuvé par conséquent la délibération du Conseil Communautaire C-2025-047 dans son ensemble qui prend en compte la sécabilité territoriale des dites compétences ainsi que les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer, à dater du 1^{er} janvier 2026, les compétences « eau et assainissement collectif » exercée par la commune dans le cadre d'une délégation de service public à la CCRAPC.

Ce transfert de compétences implique que la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon prenne la compétence « Eau et assainissement collectif » que la commune exerçait précédemment.

Monsieur Daniel JANIN demande confirmation que le collectif est transféré. Monsieur Wilfried RODEMET précise que la partie individuelle a déjà été transférée et qu'en effet seul le collectif est concerné par cette délibération. Madame le Maire complète en ajoutant qu'un état des lieux de l'actif sera fait par la DGFIP et la Trésorerie, le but étant que la passation se fasse le mieux possible.

Monsieur DELANNE se demande comment vont se passer les travaux que nous avions prévus avec le passage à la CCRAPC. Madame Bérénice MACRI-FALCONNET, maire-adjointe, précise que le service assainissement est déjà en place depuis un an. Elle confirme que les travaux sur la STEP de Priay sont bien inscrits au programme 2026 et vont se déroulés tels que nous les avions prévus.

**Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé, après en avoir délibéré,**

- ➡ **DECIDE** de transférer, au 1er janvier 2026 les compétences « Eau et assainissement collectif » de la commune à la communauté de communes
- ➡ **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que la CCRAPC sera substituée à la commune pour l'exercice des compétences « Eau et assainissement collectif » que cette dernière exerçait précédemment.
- ➡ **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

Madame Le Maire précise que toutes les communes doivent délibérer avant le 31 décembre. Elle nous précise que nous ne transférerons pas la totalité des fonds. C'est la décision de la semaine dernière, notamment pour la gestion des impayés.

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la Commune doté de branchements et de compteurs) seront :

- Mis à disposition à titre gratuit à la CCRAPC : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signé des deux parties sera mis à disposition à compter de la date effective du transfert.
- Transférés en pleine propriété à titre gratuit à la CCRAPC : dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signé des deux parties sera mis à disposition au 1er janvier 2026.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service de gestion de l'eau et d'assainissement collectif de la Commune présents sur son/ses budget(s) annexe(s)

Délibération transfert eau et assainissement collectif à la CCRAPC, page 2 sur 5, seront transférés sur les budgets annexes « Eau et Assainissement collectif » de la CCRAPC. Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.



Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service de gestion de l'eau et d'assainissement collectif de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise aux budgets annexes « Eau et Assainissement collectif » de la CCRAPC.
- Que la CCRAPC bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieurs à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget annexe correspondant de la CCRAPC ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte la CCRAPC reprendra à son compte l'intégralité de la dette portant sur les compétences de l'eau et de l'assainissement collectif de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2026.

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : la commune est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la CCRAPC pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

Adopté à l'unanimité

2. VALIDATION DE LA PROPOSITION D'ASSISTANCE-CONSEIL RELATIF AU SUIVI DE GESTION ET D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - D20251238

Madame le Maire présente la proposition du bureau d'étude Eau+01 pour l'assistance-conseil pour la rédaction notre Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service et le suivi du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif pour 2025-2026.

Le montant total du devis quantitatif estimatif s'élève à 11 000.00 € HT soit 13 200.00 € TTC
Elle précise qu'il s'agit d'une régularisation pour un service déjà fourni pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ➡ **VALIDE** la proposition du bureau d'étude EAU+01 pour un montant de 11 000.00 €HT – 13 200.00 €TTC
- ➡ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier.

Adopté à l'unanimité



3. BUDGET ASSAINISSEMENT – DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES (DM) - D20251239 ET D20251239-2

Madame le Maire propose, sur les conseils du trésor public, les écritures suivantes afin de faciliter le Transfert de compétence à la CCRAPC :

Madame Le Maire précise que, là encore c'est uniquement un jeu d'écriture de régularisation pour faciliter le transfert de compétences, notamment avec une dotation aux amortissements.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2315 (041) : Installation, matériel et outill	52 000,00	203 (041) : Frais d'études, rech. & dév. & f	52 000,00
	52 000,00		52 000,00
Total Dépenses	52 000,00	Total Recettes	52 000,00

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		1311 (13) : de la collectivité de rattachemen	-2 695,00
		2803 (040) : Frais d'études, rech. & dév. & f	2 695,00
			0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
618 (011) : Divers	-2 695,00		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorp	2 695,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Adopté à l'unanimité

4. ACHAT DES PARCELLES C486, C534 ET C543 – D20251240

Madame le maire explique à l'assemblée que les propriétaires de parcelles proposent la vente de leur bien à la commune comme suit :

- C486, Bois du Banc d'une superficie de 0a95ca à 0.25 €, soit un total de 23.75 €
- C534, La Louvière, d'une superficie de 46a28ca à 0.30 € soit un total de 1 388.40 €
- C543, Bois Charton, d'une superficie de 7a28ca à 0.30 € soit un total de 218.40 €

Soit un total pour l'achat des 3 parcelles de

1 630.55 €

Madame le maire explique l'intérêt du lot complet et propose l'achat.

Madame Le Maire précise que ces parcelles se trouvent vers l'étang EDF. Ce sont toutes des parcelles de bois qui touchent des parcelles communales, d'où l'intérêt de l'achat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ➡ DONNE son accord pour l'acquisition des parcelle 486, 538 et 543, section C, d'une superficie totale de 54a47ca au prix de 1 630.55 € (mille six cent trente euros et cinquante-cinq centimes),
- ➡ AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à accomplir toutes les diligences pour aboutir à la vente de gré à gré, dite amiable,



- ➡ **HABILITE** Madame le Maire ou son représentant, au nom et pour le compte de la commune de Priay, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaire à la réalisation de la cession, l'acte de vente, et tous documents sans que cette liste soit limitative,
- ➡ **DIT** que les frais d'actes seront à la charge de la commune
- ➡ **CHARGE** Madame le maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition
- ➡ **DIT** que les crédits nécessaires à l'acquisition seront ouverts au budget de la commune 2026.

Adopté à l'unanimité

5. ACHAT DES PARCELLES D2094 ET D1370 - **D20251241**

Madame le maire explique à l'assemblée que le propriétaire de parcelles propose la vente de deux parcelles située au lieu-dit « les Grandes Terres » à la commune comme suit :

- D2094, d'une superficie de 1 779 m² à 0.30 €/m² soit 533.70 €
- D1370, d'une superficie de 385 m² à 0.30 €/m² soit 115.50 €

Soit un total pour l'achat des 2 parcelles de 649.20 €

Madame le maire explique l'intérêt de ces parcelles et propose leur achat.

Elle précise également que ces parcelles sont nécessaires pour les travaux de modernisation de la station d'épuration.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé, après en avoir délibéré,

- ➡ **DONNE** son accord pour l'acquisition des parcelles 2094 et 1370, section D, d'une superficie totale de 2 164 m² au prix de 649.20 € (six cent quarante-neuf euros et vingt centimes),
- ➡ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à accomplir toutes les diligences pour aboutir à la vente de gré à gré, dite amiable,
- ➡ **HABILITE** Madame le Maire ou son représentant, au nom et pour le compte de la commune de Priay, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaire à la réalisation de la cession, l'acte de vente, et tous documents sans que cette liste soit limitative,
- ➡ **DIT** que les frais d'actes seront à la charge de la commune
- ➡ **CHARGE** Madame le maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition
- ➡ **DIT** que les crédits nécessaires à l'acquisition seront ouverts au budget de la commune 2026.

Adopté à l'unanimité

6. ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF A ADHESION FACULTATIVE SOUSCRITE PAR LE CDG01- **D20251242**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution.

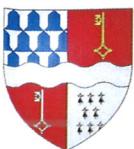
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL en date du 14 septembre 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28/11/2025,

Exposé :

Le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de APICIL pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.



Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé, après en avoir délibéré,

- ➡ **VALIDE** l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL, à effet au 1^{er} janvier 2026,
- ➡ **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,
- ➡ **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- ➡ **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- ➡ **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Adopté à l'unanimité

7. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2025 AUX ASSOCIATIONS - **D20251243**

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal des différentes demandes de subventions des associations. Elle demande à Monsieur Eric TEYSSIER, maire-adjoint, en charge de la Commission « vie économique et associative », propose d'attribuer le montant des subventions pour l'année 2025 aux associations, répartis comme suit :

BIBLIOTHEQUE	200.00 €
COMITE DES FETES	2 100.00 €
FOOTBALL CLUB	500.00 €
SOU DES ECOLES	2 100.00 €
LES AMIS DE PRIAY	600.00 €
LA RIVIERE D'ENERGIE - Yoga	300.00 €
TITI ROCK MINET	200.00 €
LA FOULEE DES CARRONS	300.00 €
TOTAL	6 200.00 €

A cela s'est rajouté la subvention versée à la fondation 30 millions d'amis (délibération 20250623) pour un montant de 500.00 €.

Monsieur JANIN s'interroge sur la répartition des subventions par rapport aux autres années. Monsieur TEYSSIER Eric, maire-adjoint, rappelle que le choix a été fait par la commission et qu'il a été décidé de privilégier les associations du village.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé, après en avoir délibéré,

- ➡ **VALIDE** l'attribution d'une subvention pour l'année 2025 aux associations figurant dans la liste ci-dessus.

Adopté à l'unanimité



8. AUTORISATION D'ENCAISSEMENT POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MENAGE CHEZ UN PARTICULIER – D20251244

Madame le Maire explique à l'assemblée qu'en 2024 nous avions demandé l'intervention de l'entreprise DE CARVALHO MARQUES, pour le nettoyage complet de l'habitation d'un particulier en grande détresse.

Il avait été convenu avec le service de tutelle que la dépense nous serait remboursée au courant de l'année 2025.

Afin de pouvoir affecter le versement de ce remboursement au compte 755 de la commune, Madame le maire demande au membre du conseil de valider cet échéancier et son encaissement :

- 3 versements identiques d'un montant de	1 000.00 €
Soit un TOTAL de	3 000.00 €

Ainsi la facture de monsieur DE CARVALHO MARQUES sera complètement remboursée par le particulier concerné.

Le conseil municipal s'étonne du montant de la prestation. Madame le Maire précise qu'il y a eu une semaine de travail.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé, après en avoir délibéré,

➡ **VALIDE** l'encaissement du remboursement de la facture de monsieur DE CARVALHO MARQUES d'un montant de 3 000.00 €.

➡ **ACCEPTE** que ce remboursement soit effectué par le versement de 3 échéances d'un montant identique de 1 000.00 € qui seront affectés au compte numéro : 755

Adopté à l'unanimité

9. VALIDATION DU DEVIS POUR LES JEUX AU CITY STADE – D20251245

Madame Céline SAVOYE, conseillère municipale explique à l'assemblée que le conseil municipal des jeunes souhaitait s'investir pour la finalisation des installations au nouveau city stade. Par conséquent, compte tenu du budget prévu pour la réalisation du city stade, une enveloppe a été mise en place pour le choix des derniers jeux et équipements.

Céline SAVOYE a donc contacté l'entreprise TRANSALP afin d'obtenir des devis, compte tenu de l'enveloppe globale restante et des subventions prévues.

Le conseil municipal des jeunes (CMJ) a choisi différents agrès pour plaire à la tranche d'âge 2 / 8 ans et permettant de s'intégrer au City Stade actuellement implanté. La demande était également d'avoir de quoi s'asseoir. Suite aux différents prix indiqués par l'entreprise TRANSALP, trois propositions ont été formulées pour répondre aux attentes.

L'entreprise TRANSALP présente 3 propositions selon les éléments proposés :

➡ PROPOSITION 1	36 007.85 € HT
➡ PROPOSITION 2	34 111.95 € HT
➡ PROPOSITION 3	33 026.35 € HT

Elle précise que le CMJ a choisi la proposition 3 et demande validation au conseil municipal.

Adopté à l'unanimité

10. QUESTIONS DIVERSES

➤ Fabienne Charmetant annonce que les études pour la STEP arriveront dans la semaine 49

➤ Appel à projet pour les associations, il sera envoyé par mail.

➤ Devis pour l'éclairage extérieur de l'école.

➤ Les vœux du maire auront lieu le 9 janvier 2026

➤ La convention fourrière est signée et gérée par la commune avec l'entreprise Guderzo. C'est la CCAPC qui gère les épaves.

➤ Goûter festif organisé par le CCAS : 60 participants pour 130 invitations. Les convives ont passé un bel après-midi et se sont donnés rendez-vous pour l'année prochaine.



➤ Il est souligné un manque de civisme grandissant ainsi qu'un manque de respect général. Il est rappelé aux habitants que le bruit est interdit par la loi (Code de la santé publique – art. R1336—5 à R1336-11 et l'art. 544 du Code Civil), quelle que soit l'heure. Un arrêté préfectoral permet une tolérance afin de permettre d'effectuer des travaux, de la tonte, etc... Mais il est **primordial** de rester dans le respect de chacun et dans le bien vivre ensemble.

➤ Pour rappel (arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage – art 14 à 16), les nuisances sonores de voisinage tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, etc... (liste non exhaustive) ne sont autorisées qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables	de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Le samedi	de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Le dimanche et jours fériés	de 10h00 à 12h00

➤ Concernant les chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, tous les travaux susceptibles d'être une sources de nuisances sonores pour le voisinage, sont **interdits** :

- Tous les jours de la semaine de 20h00 à 7h00
- Toute la journée des dimanches et jours fériés

Exceptées les interventions d'utilité publique en urgence.

➤ Un administré se plaint de poubelles laissées dans les rues en dehors des jours de collectes. Un rappel sera fait dans le bulletin municipal. Pour rappel, les poubelles doivent être sorties la veille au soir du jour de collecte puis rentrée le jour de la collecte à l'issue de celle-ci. Il en va de même pour les sac jaunes, il n'est pas permis de les laisser dans la rue pendant une dizaine de jour, même s'ils sont pleins.

➤ Une administrée demande s'il serait possible de décaler les horaires d'intervention du conseiller numérique les lundis après-midi, qui sont sur la même plage horaire d'autres cours associatifs. Deux personnes sont concernées et doivent choisir entre ces deux activités. Il est rappelé que l'intervenant informatique est missionné par le SIEA (délibération 20231151 du 11 décembre 2023) et que nous ne pouvons pas interagir sur son emploi du temps. Cependant, une demande lui sera faite pour une éventuelle modification de son planning d'interventions dans les communes.

➤ Un administré interpelle Madame le Maire sur l'éventuel départ des médecins de la maison médicale.

Madame le Maire rappelle la chronologie des faits et l'absence complète de communication des médecins avant les différents échos qui ont commencés à circuler dans le village. Elle rassure en précisant qu'elle a bien conscience de ce problème et qu'elle tente de trouver une solution qui conviendrait à tout le monde.

Cependant, elle précise que les médecins sont libres de s'installer où ils le souhaitent contrairement à la pharmacie.

Clôture de la séance à 21H45.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Fabienne CHARMETANT

Jean-Claude BALMON

Charmetant